



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le lundi 11 décembre, à seize heures et quarante-cinq minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 30 novembre 2017, se sont réunis
en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la
Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (25): Monsieur Philipson FRANCFORT, , Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame
Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN,
Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT,
Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex
LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON,
Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel
MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert
BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia
NEGRIT, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (06): Madame Victoire JASMIN, Madame Marie-Christine NANNETTE,
Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame
Annick VANONY.

Etaient absents (02): Madame Florise CANVOT, Madame Sabrina GARES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour
qui appelait notamment :

COURRIER ARRIVÉ LE:

20 DEC. 2017

Délibération n°11-02-2017
Produits irrécouvrables – admission en non-valeur.

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances de la collectivité de Morne-À-L'eau.

Il s'agit en l'espèce de créances relatives au budget principal de la ville pour lesquelles la Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle, et ce pour différentes raisons : décès de la personne redevable, demande de renseignement négative, n'habite pas à l'adresse indiquée-NPAI, clôture pour insuffisance d'actif.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Exercice	N° titre	Montant	Nom du redevable	Motif de la présentation
1993	1	1 529,47€	Divers restes DDAPC	Migration
1995	266	18 213,83€	Duro Emmanuel	NPAI et demande de renseignement négative
1997	249	1 705,65€	Rosinel Bertrande	NPAI et demande de renseignement négative
1997	251	1 139,27€	Datil Célestin	Décédé et demande de renseignement négative
1997	252	4 447,06€	Aubin Paquerette	NPAI et demande de renseignement négative
1997	253	4 600,08€	Grillon François	NPAI et demande de renseignement négative
1997	254	4 508,28€	Fautrai Lisette	Décédé et demande de renseignement négative
1997	255	2 202,27€	Choisy René	Décédé et demande de renseignement négative
1997	256	1 636,32€	Vivien Arthenia Lydie	NPAI et demande de renseignement négative
1998	11	132,81€	Bistoquet Cazimir	NPAI et demande de renseignement négative
1998	14	365,88€	Rosinel Bertrand	NPAI et demande de renseignement négative
1998	16	365,88€	Datil Célestin	Décédé et demande de renseignement négative
1998	17	365,88€	Aubin Paquerette	NPAI et demande de renseignement négative
1998	18	365,88€	Grillon François	NPAI et demande de renseignement négative
1998	19	365,88€	Fautrai Lisette	Décédé et demande de renseignement négative
1998	20	365,88€	Choisy René Onesiphor	Décédé et demande de renseignement négative
1998	24	71,96€	Bondaise Nicaise Serge	NPAI et demande de renseignement négative
1998	43	648,52€	Tropical Club Hôtel	Clôture insuffisance actif su RJ-LJ
1998	178	65 905,77€	Ass Tennis Club	Clôture insuffisance actif su RJ-LJ
1998	315	6 526,95€	Maquiaba Etienne	Décédé et demande de renseignement négative

1999	17	95,88 €	Bistoquet Cazimir	NPAI et demande de renseignement négative
1999	20	365,88€	Rosinel Bertrande	NPAI et demande de renseignement négative
1999	22	265,88€	Datil Celestin	Décédé et demande de renseignement négative
1999	23	365,88€	Aubin Paquerette	NPAI et demande de renseignement négative
1999	24	365,88€	Grillon François	NPAI et demande de renseignement négative
1999	26	326,55€	Choisy René Onesiphor	Décédé et demande de renseignement négative
1999	30	365,88€	Bondel Nicaise Serge	NPAI et demande de renseignement négative
1999	36	365,88€	Dolmin	NPAI et demande de renseignement négative
2000	164	76,32€	Madlon Michel	NPAI et demande de renseignement négative
2000	172	152,45€	Jasmin Berthina	NPAI et demande de renseignement négative
2001	188	150,92€	Hyper plein ciel	NPAI et demande de renseignement négative
2001	213	731,98€	Point Plomberie	NPAI et demande de renseignement négative
2001	216	68,48€	Bassin Claudia	NPAI et demande de renseignement négative
2001	217	60,98€	Jacques Marie- Chantal	NPAI et demande de renseignement négative
2001	222	1 555,01€	Carmasol Leres Lucette	Décédé et demande de renseignement négative
2001	247	243€	Point Plomberie	NPAI et demande de renseignement négative
2003	45	152€	Dampied Yvelise	NPAI et demande de renseignement négative
2005	196	894,68€	Jean-Paul Denise	NPAI et demande de renseignement négative
2005	53	2 494,51€	Débiteur inconnu	Migration
2005	57	1 328,8€	Débiteur inconnu	Migration
2005	68	983,55€	Débiteur inconnu	Migration
2005	73	4 019,86€	Débiteur inconnu	Migration
2007	7	19,82€	Sainrose Jean Adrien	NPAI et demande de renseignement négative
TOTAL		130 913,59€		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Locales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant la liste des pièces présentée par Madame la Comptable publique

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : de prononcer l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées soit un montant de 130 913.59€ ;



Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'admission en non-valeur au compte « 6541 – créances admises en non-valeur » ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

**Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, 12 décembre 2017,**

Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le..... 20 DEC. 2017

Formalités de publicité..... 20 DEC. 2017

Effectuées le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

COURRIER ARRIVÉ LE:
20 DEC. 2017
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE